

Auteur : Service expertise statutaire – Gestion des ressources humaines

Version : 1

Date de mise à jour : 27/03/2026

Le détachement sur emploi fonctionnel

Un emploi fonctionnel est un emploi de direction, administratif ou technique, occupé par des fonctionnaires de catégorie A ou des contractuels.

C'est un emploi permanent créé par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public. La création de ces emplois est toutefois subordonnée au respect de seuils démographiques.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L412-6 du CGFP.

L'occupation de ces emplois est temporaire.

La fonctionnalité de ces emplois permet aux exécutifs (maires ou présidents) de formaliser une relation de confiance avec les agents en raison, notamment, des missions spécifiques de direction qui leur sont confiées, mais aussi des conditions dans lesquelles ces autorités peuvent mettre fin aux fonctions sur l'emploi fonctionnel.

Il existe 2 modalités de recrutement sur emploi fonctionnel :

- Le fonctionnaire (catégorie A) détaché sur emploi fonctionnel en application de l'article L. 412-6 du CGFP,
- Le contractuel recruté directement en application des articles L. 343-1 et s. du CGFP

Les emplois fonctionnels sont des emplois permanents totalement distincts des emplois que les titulaires des grades relevant des cadres d'emplois ont vocation à occuper.

Le directeur général dirige l'ensemble des services et en coordonne l'organisation sous l'autorité du maire ou du Président. Il est secondé, le cas échéant, par un ou plusieurs directeur(s) général(aux) adjoint(s).

Le directeur des services techniques est placé sous l'autorité du directeur général ou du directeur général adjoint. Il dirige l'ensemble des services techniques dont il coordonne l'organisation.

Le recrutement dans ces emplois peut intervenir par voie de détachement d'un fonctionnaire. En tout état de cause il ne peut s'agir que d'un fonctionnaire de catégorie A. Il convient toutefois de distinguer :

- Les emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et ceux de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui ne sont accessibles qu'aux ingénieurs territoriaux et aux ingénieurs en chef territoriaux ou aux fonctionnaires d'un corps comportant des fonctions analogues.
- Les emplois de direction administratifs dont l'accès n'est pas expressément réservé, par le décret qui les régit, aux fonctionnaires relevant d'une seule filière ou exerçant certaines fonctions.

Le recrutement peut également s'effectuer par contrat.